

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 062-2022/ARMP/CRD DU 05 DECEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU CABINET D'ARCHITECTURE,
DE REALISATION ET DE REHABILITATION PAR EXCELLENCE (CARRE)
EN CONTESTATION DES IRREGULARITES RELEVES DANS LA DEMANDE
DE COTATION N° 003-2022/MATDDT/RM/PL/CL3/PRMP DU 1^{ER} AOÛT 2022 DE
LA COMMUNE DES LACS 3 RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE
DES JEUNES ET D'UN BUREAU MAGASIN DU CVD A DAGUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 059/2022/CARRE datée du 09 novembre 2022 introduite par le cabinet CARRE et enregistrée le 10 novembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2035 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 10 novembre 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2035, Monsieur SEGLO Komi Aké, Directeur du cabinet CARRE sis à Kpogan sur la nationale n° 2, nouveau quartier à 200 m de la station-service TOTAL ATLANTIQUE, e-mail : contact@carre-togo.com, tél : 91 94 64 51 / 93 22 40 35, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des irrégularités relevées dans la demande de cotation n° 003-2022/MATDDT/RM/PL/CL3/PRMP du 1^{er} août 2022 de la commune des Lacs 3 relative à la construction d'un centre des jeunes et d'un bureau magasin du CVD à DAGUE dans ladite commune.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il ressort des faits que, sur financement d'une entité dénommée « COMITE TRIPARTITE », la commune des Lacs 3 a, par demande de cotation datée du 1^{er} août 2022, invité trois (3) entreprises dont le cabinet CARRE à soumettre des offres pour la construction d'un centre des jeunes et d'un bureau magasin du CVD à DAGUE dans ladite commune ;

Considérant qu'après avoir été fortuitement informé le 10 octobre 2022 de l'attribution provisoire du marché objet de la procédure sus-indiquée à sa concurrente dénommée ROYAL SERVICE AFRIK, le cabinet CARRE a, par lettre datée du 18 octobre 2022, demandé des clarifications sur le défaut de notification des résultats provisoires, demande à laquelle l'autorité contractante n'a pas donné suite ;

Que non satisfait, par requête datée du 09 novembre 2022, le cabinet CARRE a saisi le Comité de règlement des différends pour contester ces résultats et mettre fin aux irrégularités qu'il déclare avoir relevées dans le processus de marché dont s'agit ;



2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date où elle a été informée des résultats, soit le 11 octobre 2022 à 00 heure pour expirer le 31 octobre 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du cabinet CARRE, daté du 09 novembre 2022, est enregistré le 10 novembre 2022 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi hors délai prescrit ; qu'ainsi son recours est irrecevable ;

Considérant par ailleurs que Madame le Président du CRD a saisi la formation litiges aux fins de statuer sur les irrégularités signalées dans le déroulement de la procédure de passation du marché concerné ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation des marchés publics peut se saisir d'office, à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Que ce recours n'étant enfermé dans aucun délai, il y a lieu de le déclarer recevable ;

Considérant au fond, qu'interpellée au cours de l'instruction du dossier, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a exposé que la procédure de marché dont s'agit étant initiée dans le cadre des activités financées sur des fonds spéciaux alloués par le ministère des mines, lesquels fonds sont administrés par un Comité tripartite institué à cet effet, le marché n'a pas été programmé dans le plan prévisionnel de passation des marchés de la Commune au titre de la gestion courante 2022 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 14 du code des marchés publics adopté en application de la loi précitée, les marchés à passer par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels initiaux ou révisés qu'elles ont élaborés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 14 précité, qu'en l'espèce, la procédure de passation dont s'agit est nulle et de nul effet ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des informations reçues dans le cadre de l'instruction du dossier que le marché concerné a été signé, approuvé et est en phase d'exécution ; qu'il revient donc à l'autorité contractante de tirer toutes les conséquences des irrégularités ci-dessus relevées conformément à la réglementation relative aux marchés publics.



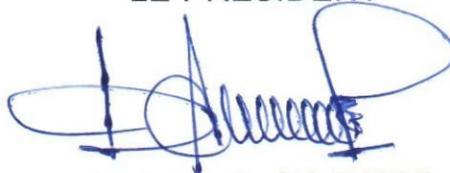
3

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du cabinet CARRE pour cause de forclusion ;
- 2) Déclare toutefois recevable la saisine de Madame le Président du CRD ;
- 3) Constate que la procédure de passation dont s'agit n'a pas été inscrite au plan prévisionnel de passation des marchés publics en violation de l'article 14 du code des marchés publics ;
- 4) Constate en conséquence que ladite procédure est nulle et de nul effet ;
- 5) Demande à l'autorité contractante de tirer toutes les conséquences de la nullité ci-dessus constatée ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 7) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au cabinet CARRE, à la commune Lacs 3, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA